

CONVENTION D'ACCUEIL EN STAGE D'OBSERVATION

L'Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier prévoit, dans son Titre II, Article 6, la réalisation d'un stage d'observation d'une durée de 70 heures dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut. Ce stage est obligatoire pour les candidats et conditionne leur autorisation à se présenter aux épreuves d'admission.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Partenaires

L'établissement d'accueil	Et le candidat
NOM de l'ETABLISSEMENT :	NOM : _____
	Prénom : _____
ADRESSE de l'ETABLISSEMENT :	Adresse : _____

	Mail : _____

Article 2 : Durée du stage

Le candidat effectue une **période de stage d'observation obligatoire** pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission en institut de formation d'ambulancier d'une durée de 70 h (2 semaines) dans l'entreprise susnommée.

Les dates de stages sont :

Du _____ au _____

Article 3 : Suivi pédagogique

L'établissement d'accueil s'engage à permettre au candidat d'observer diverses situations professionnelles afin de lui permettre de mieux appréhender la profession d'ambulancier, ses avantages et ses contraintes.

A l'issue du stage, l'évaluation du candidat est notifiée puis commentée en sa présence par le responsable de stage et son équipe. **Ce document signé a valeur d'attestation.**

Article 4 : Contenu du stage

La personne désignée au sein de l'établissement d'accueil qui suit le candidat pendant la durée de son stage, s'assurera que le candidat soit réellement en situation d'observation, conformément à l'arrêté du 11 avril 2022.

Le candidat, en qualité de stagiaire, s'engage à n'exécuter que des actes sur ordre et/ou avec l'accord du responsable (ou la personne désignée comme telle) dans le respect de son statut de stagiaire en observation.

Article 5 : Gratifications et avantages

En référence au décret 2014-1420 du 27 novembre 2014, aucune rémunération ou indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être réclamée à l'établissement d'accueil, quel que soit le lieu de stage et ses modifications éventuelles selon les nécessités de service et quel que soit le statut du candidat au regard de la prise en charge de sa formation.

Article 6: Conditions, Discipline et confidentialité

L'établissement d'accueil s'engage :

- à appliquer strictement les dispositions en vigueur sur le plan légal, réglementaire et conventionnel, relatives à la durée du travail hebdomadaire et quotidienne, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail pendant toute la durée du stage. Durant le stage, la présence du candidat est effective **sur la base de 35 heures par semaine.**

Le candidat s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil remis à son arrivée;
- Avoir un comportement en adéquation avec le milieu professionnel ;
- Respecter le secret professionnel ;
- Respecter les horaires et le matériel mis à disposition.

Durant le stage, le candidat est soumis aux règles disciplinaires en vigueur dans l'établissement d'accueil ainsi qu'aux règles de confidentialité.

Article 7 : Couverture accident de travail et responsabilité civile

Les cas d'accident survenant au candidat, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, seront gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le candidat certifie posséder une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle.

L'établissement d'accueil certifie être assuré en matière de responsabilité civile selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Vaccination

Le candidat atteste être à jour de ses vaccinations obligatoires avant de débiter le stage d'observation Conformément à l'Article 7 alinéa 5 (Titre II) de l'Arrêté du 11 avril 2022 relatif aux conditions d'accès à la formation conduisant au DEA et à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Article 9 : Dénonciation ou modification de la convention

En cas de manquement à la discipline, la Direction de l'établissement d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage.

Article 10 : Diffusion de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires dûment complétés, tamponnés et signés par les deux parties : le premier exemplaire reste au sein l'établissement d'accueil, le second sera remis au candidat.

A..... le.....

Le candidat
NOM - Prénom

Le Directeur ou La Directrice de l'établissement d'accueil
Nom cachet et signature